

**ATTESTATION SUR L'HONNEUR DE REALISATION DES TRAJETS
DANS LE CADRE DU FORFAIT MOBILITES DURABLES AU TITRE DE L'ANNEE 2022**

En application du décret n°2020-1554 du 9 décembre 2020 et Arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application des décrets relatifs au versement du « forfait mobilités durables » dans les trois fonctions publiques.

Je, soussigné(e),

Nom : _____ Prénom : _____

Matricule : _____ UF : _____

Certifie sur l'honneur l'utilisation de l'un ou des deux moyens de transport conjointement :

- Vélo classique ou à assistance électrique
- Covoiturage¹,

Dans les conditions prévues par le décret n°2020-1554 du 9 décembre 2020 applicable à la Fonction Publique Hospitalière, pour mes déplacements entre ma résidence familiale habituelle (déclarée au CHU et mentionnée ci-après) et mon lieu de travail, à raison de (cocher la case correspondant à votre situation) :

	Quotité de temps de travail	Nombre de jours de déplacement		Quotité de temps de travail	Nombre de jours de déplacement
<input type="checkbox"/>	100 %	au moins 100 jours	<input type="checkbox"/>	60 %	au moins 60 jours
<input type="checkbox"/>	80 %	au moins 80 jours	<input type="checkbox"/>	50 %	au moins 50 jours

entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022, un déplacement correspond à un aller/retour (Cf. Modalités d'application CHU au verso du présent formulaire).

Si vous avez changé de quotité de temps de travail dans l'année 2022, merci de préciser ici les changements : _____

Atteste également que :

- je ne bénéficie pas d'un véhicule de fonction ;
- je ne suis pas logé(e) par le CHU ;
- je ne bénéficie pas de la prise en charge des frais de transports entre ma résidence habituelle et mon lieu de travail pour la période pour laquelle je demande le forfait mobilité durable (ex : abonnement TAM).

Je certifie que les informations fournies ci-dessous sont exactes et prends note que le CHU de Montpellier est fondé, en vertu de l'article 4 du décret n°2020-1554 du 9 décembre 2020, à contrôler l'utilisation effective de ces moyens de transport. Je m'engage à fournir tout justificatif demandé par le CHU. Dans ce cadre :

- Pour l'utilisation du vélo, le CHU encourage l'utilisation d'une application telle que UWinBike, vélotafeurs, Geovelo, Geco Air qui permet de comptabiliser ses trajets domicile/travail et de transmettre à son employeur les éléments de preuve nécessaires.
- Pour le covoiturage, un relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) d'une plateforme de covoiturage (hors formule expérimentation KLAXIT)

Adresse du domicile : _____

Lieu de travail /Etablissement CHU : _____

J'ai bien pris acte du fait que le versement du FMD m'exclut de fait du bénéfice de la participation du CHU aux frais d'abonnements en transports en commun.

Date _____

Date de réception RH :

Signature de l'agent :

Toute fausse déclaration est susceptible d'entraîner l'application de l'une des sanctions disciplinaires prévues au titre V du statut général des fonctionnaires, voire de sanctions pénales (loi n°68-690 du 31 juillet 1968).

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion administrative et financière des agents publics. Sont destinataires des données les services gestionnaires du CHU de Montpellier et les services payeurs de la Direction Générale des Finances Publiques.

Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à votre service gestionnaire.

¹Ne concerne que les professionnels n'utilisant pas la plateforme de covoiturage KLAXIT. En effet, les professionnels inscrits sur la plateforme KLAXIT pour leurs déplacements domicile travail en covoiturage bénéficieront en 2022 d'avantages financiers particuliers dans le cadre du partenariat « KLAXIT/Métropole Montpellier Méditerranée/CHU » et sont de ce fait exclus du dispositif du FMD.

FICHE PRATIQUE – BENEFICIER DU FMD AU CHU DE MONTPELLIER

Le Forfait mobilités durables indemnise l'utilisation, au moins 100 jours par année civile du vélo ou du covoiturage² (comme passager ou conducteur) pour effectuer les déplacements domicile-travail³. Il s'applique en 2022 (année de référence). Il est possible d'utiliser alternativement le vélo ou le covoiturage pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation au cours d'une même année.

1) Demande du bénéfice du Forfait mobilités durables

Le paiement du forfait se fait sur le dépôt d'une attestation sur l'honneur (formulaire en RECTO) déposée auprès des DRH de site ou du gestionnaire de la DAMSCO. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un ou des deux moyens de transport dans les conditions prévues par le décret n°2020-1554 du 9 décembre 2020 applicable à la Fonction Publique Hospitalière.

Cette déclaration s'effectue au plus tard le 31 décembre de l'année de référence. Le versement interviendra dans la paie de mars 2023.

Lorsque l'agent possède plusieurs employeurs publics, il doit déposer auprès de chacun d'eux sa déclaration.

2) Modalités de mise en paiement

L'agent bénéficie l'année suivant l'année de référence du versement du forfait (paiement en 2023 au titre de ses déplacements de 2022), en une seule fraction de 200€. Le seuil de 100 déplacements par an est modulé selon la quotité de temps de travail et le forfait est modulé en conséquence.

Le nombre minimal de jours et le montant du forfait sont modulés également à proportion de la durée de présence de l'agent s'il a été recruté en cours d'année, s'il a été radié des cadres en cours d'année ou si son contrat a pris fin, ou s'il a été placé dans une position autre que la position d'activité une partie de l'année.

Le FMD est exclusif de toute autre participation financière du CHU aux trajets des professionnels : aussi, le professionnel ne peut bénéficier du FMD s'il bénéficie déjà d'une participation à son abonnement TAM, un abonnement vélo, etc.

Lorsque l'agent a eu plusieurs employeurs publics au cours de l'année de référence, le forfait est versé par chacun d'eux au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées.

3) Contrôle par l'employeur

Cas du vélo :

L'agent doit présenter une attestation sur l'honneur justifiant l'utilisation du vélo. Cependant l'agent doit produire tout justificatif utile à sa demande (exemple : application de géolocalisation telle que UWinBike, vélotafeurs, Geovelo, Geco Air).

Cas du covoiturage :

L'utilisation du covoiturage doit faire l'objet d'un contrôle par l'employeur qui peut exiger à cette fin un relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) provenant d'une plateforme de covoiturage. Toute personne utilisant la plateforme KLAXIT en 2022 est exclue du dispositif FMD.

4) Situations d'exclusion

Certains professionnels sont exclus du dispositif, ceux :

- Percevant des indemnités représentatives de frais pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur(s) lieu(x) de travail ;
- Bénéficiant d'un logement de fonction ;
- Ne supportant aucun frais de transport pour se rendre à leur lieu de travail (transport collectif gratuit ou transport gratuit par l'employeur) ;
- Disposant d'un véhicule de fonction.

Le forfait mobilités durables et la prise en charge partielle des frais d'abonnement de transport public ou de service public de location de vélo ne sont pas cumulables.

² Hors plateforme de covoiturage KLAXIT au cours de l'année de lancement du partenariat expérimental « KLAXIT/Métropole Montpellier Méditerranée/CHU » qui permet de financer le covoiturage domicile travail dans des conditions attractives pour les personnels (conducteurs et passagers).

³ Un déplacement correspond à un aller/retour